

# ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL 2022

## INSTANCES CONSULTATIVES

**Commissions Administratives Paritaires (CAP)  
Commission Consultative Paritaire (CCP)  
Comités Sociaux Territoriaux (CST)**

*Décembre 2022*

# ELECTIONS PROFESSIONNELLES CDG35/Service SSR

## Un accompagnement des collectivités tout au long de l'année 2022

ACTE 1 – Lancement des opérations – RENCONTRE DU 26 NOVEMBRE 2021

ACTE 2 – Actions 1<sup>er</sup> semestre 2022 : Composition des instances – listes électorales  
RENCONTRE AVRIL-MAI 2022

ACTE 3 – Actions 2<sup>ème</sup> semestre 2022 : listes de candidats – scrutin – mise en place  
RENCONTRE SEPTEMBRE 2022

+ Ateliers Première mise en place « CST locaux » - Mission facultative tarifée

## Une communication étape par étape

- ❑ Page dédiée sur notre site internet :  
[https://www.cdg35.fr/accueil\\_internet/gerer\\_les\\_rh/les\\_instances\\_consultatives/elections\\_professionnelles\\_des\\_representants\\_du\\_personnel\\_2022](https://www.cdg35.fr/accueil_internet/gerer_les_rh/les_instances_consultatives/elections_professionnelles_des_representants_du_personnel_2022)
- ❑ Une adresse mail dédiée : [elections.pro2022@cdg35.fr](mailto:elections.pro2022@cdg35.fr)



GÉRER LES RH

- > RECRUTER UN AGENT
- > SUIVRE LE DÉROULEMENT DES CARRIÈRES
- > PRÉPARER LA RETRAITE ET LA FIN DE FONCTION
- > ELABORER LA PAIE
- > ORGANISER LES SERVICES ET ACCOMPAGNER LES AGENTS
- > ENGAGER LES MUTUALISATIONS ET FUSIONS
- > PILOTER LES FONCTIONS RH
- > PRÉSERVER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL
- > ASSURER LA PROTECTION SOCIALE
- > FAVORISER LES RELATIONS SOCIALES

SAISIR LES INSTANCES CONSULTATIVES

Les élections professionnelles 2022

- Les Commissions Administratives Paritaires
- Le Conseil de Discipline et la procédure disciplinaire
- Le Comité Technique
- Les Commissions Consultatives Paritaires
- Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
- La Commission de Réforme
- Le Comité Médical départemental
- Le Comité Médical supérieur

LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022



Depuis septembre 2021, le service Statuts-Rémunération du CDG 35 a pris le départ du marathon électoral. L'élection des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux (CST), aux commissions administratives paritaires (CAP) et à la commission consultative paritaire (CCP) aura lieu le 8 décembre 2022.

Le rôle du service Statuts-Rémunération en la matière est de conseiller, d'assister et d'organiser.

Les différents documents que vous trouverez sur le site du CDG35 sont à votre disposition jusqu'à la fin de l'année 2022 pour les principales modalités de mise en œuvre des opérations électorales et l'installation des instances.

Cette page dédiée aux élections professionnelles 2022 sera alimentée au fur et à mesure des étapes du processus électoral.

Pour toute question, une adresse courriel spécifique : [elections.pro2022@cdg35.fr](mailto:elections.pro2022@cdg35.fr)  
 Un contact : Agnès BERNARD - Service Statuts-Rémunération

Étapes	Lien	Date limite
Calcul des effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	La note : <a href="#">Elections professionnelles - Effectifs au 01/01/2022</a>	Date limite de transmission des actes pour la mise à jour des effectifs dans le logiciel de carrières du CDG : 12 novembre 2021

POSTULEZ

EMPLOIS

FORMATIONS

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

LES RÉSEAUX DE LA FPT

RECHERCHE DOCUMENTAIRE

OUTILS & PUBLICATIONS RH

ACCÈS DIRECT

- ▶ Maintenir le service public face à la crise Covid-19
- ▶ Transformation de la Fonction Publique
- ▶ Déroulement des carrières
- ▶ Les lignes directrices de gestion
- ▶ RIFSEEP
- ▶ RGPD
- ▶ Recensement concours
- ▶ Les élections professionnelles 2022

ACTUALITÉS

AGENDA



# ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL 2022

## Acte 1 - LANCEMENT DES OPERATIONS

## **SOMMAIRE**

### **LE DIALOGUE SOCIAL**

#### **LE DEFINITION DES INSTANCES CONSULTATIVES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**LES CAP  
LA CCP  
LE CST**

# Le dialogue social

2022 = 3 instances de dialogue social à renouveler

## LE DIALOGUE SOCIAL au CDG 35 - 2020-2026

### LES INSTANCES CONSULTATIVES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Commissions Administratives Paritaires (CAP)  
Commission Consultative Paritaire (CCP)  
Comités Sociaux Territoriaux (CST)

= Importance du **DIALOGUE SOCIAL**

= UN DES 4 AXES

DU CONTRAT PREVISIONNEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
(CPOM)

du CDG 35 pour la période de 2020 à 2026

## LE DIALOGUE SOCIAL c'est qui ?

**Le dialogue social = Elus - Agents - Instances**

---

### **Réunir des conditions favorables à un réel dialogue :**

- S'engager, s'écouter, se parler
- Dire les difficultés
- Se servir d'outils (écrits)
  - Organigramme - Fiches de poste - Règlement intérieur
- Penser le point de vue de l'autre
- Mettre en avant le respect, la bienveillance, la confiance
- Aborder des sujets significatifs sur la base d'informations transparentes et sincères
- Passer aux actes (plan d'action) - concrétisation

## LE DIALOGUE SOCIAL c'est quoi ?

### Le dialogue social = Communication

---

**À travers :**

- les instances consultatives officielles
- des instances non officielles (ex : instance du personnel)
- tous les temps de rencontres et d'échanges qui peuvent être mis en œuvre

**1 - Respecter les points de consultation obligatoires (instances représentatives existantes) : CST-CAP - CCP**

**2 - Définir et s'appuyer sur des espaces d'échange complémentaires :**

**Créer des groupes de travail (ex : élu chargé des RH, RRH, RP, et agents)**

**En fixer le périmètre / formaliser et officialiser les rôles/ rencontres planifiées**

**Mettre en place des instances locales du personnel (collectivités de moins de 50 agents)**

**3 - Veiller à l'équilibre des parties prenantes au dialogue**

**Associer les encadrants – des représentants « terrain »**

**S'appuyer au besoin sur un tiers**

# Les instances officielles

# LES INSTANCES CONSULTATIVES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## Commissions Administratives Paritaires (CAP) Commission Consultative Paritaire (CCP) Comités Sociaux Territoriaux (CST)

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires  
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Décret n° 89-229 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale, modifié par le Décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020

Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale – *attente de modification du décret*

Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements public

## Définition des instances consultatives

### (CAP, CCP, CST et sa Formation Spécialisée Santé, Sécurité et Conditions de Travail)

- Ce sont des **organes statutaires de consultation** dépourvus de la personnalité morale composés :
  - de représentants du personnel
  - de représentants de la collectivité ou de l'établissement ou des collectivités ou établissements affiliés à un CDG
- Ils émettent des **avis simples (consultatifs) MAIS** qui doivent être préalables aux décisions prises par l'autorité territoriale
- Ces avis peuvent être assortis d'observations

## Objectif des instances consultatives

**(CAP, CCP, CST et Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail**

**Ces instances permettent aux fonctionnaires (CAP/CST) et agents contractuels (CCP/CST) d'assurer leur droit de participation :**

*« Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen des décisions individuelles ...»*

**Article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983**

<b>AVANT</b>	<b>A partir du renouvellement général de décembre 2022</b>
<b>CAP A</b>	CAP A
<b>CAP B</b>	CAP B
<b>CAP C</b>	CAP C
<b>CCP</b>	
<b>CCP A</b>	CCP
<b>CCP B</b>	
<b>CCP C</b>	
<b>COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)</b>	
<b>COMITE TECHNIQUE (CT)</b>	COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) + Formation spécialisée Santé Sécurité Conditions de Travail
<b>+ CHSCT</b>	

## LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Le **CDG 35** est en charge directe des élections professionnelles pour les instances départementales suivantes :

- **CAP / CCP :**

toutes les collectivités obligatoirement affiliées (moins de 350 agents)

toutes les collectivités volontairement affiliées (350 agents et +)

- **CST départemental :** toutes les collectivités de moins de 50 agents

=> Attente de publication de l'arrêté fixant la date des élections – évocation par la Ministre du 8 décembre 2022

# LES MODALITES DE VOTE pour les Instances consultatives placées auprès du CDG 35

## Pour le CDG 35

Généralisation du vote électronique :

- 6 octobre 2021 : consultation des Organisations syndicales
- 25 octobre 2021 : avis du CT départemental
- 25 novembre 2021 : avis du CA du CDG35
- publication d'un cahier des charges « breton »

=> Élection au scrutin de liste à un seul tour à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

# Les commissions administratives paritaires (CAP)

## Compétences des CAP

**Fonctionnaires stagiaires et titulaires** : compétences recentrées sur les fins de fonctions et situations individuelles défavorables

+ formation disciplinaire

<i>Exemples</i>	
<i>SAISINE PAR LES AUTORITES TERRITORIALES</i>	<i>SAISINE PAR LES FONCTIONNAIRES</i>
Refus de titularisation	Révision CREP
Décisions concernant les travailleurs handicapés	Contre une décision défavorable relative aux disponibilités, au temps partiel, au CET, au télétravail, formation
<i>FORMATION DISCIPLINAIRE</i>	
Discipline	
Licenciement d'un titulaire (insuffisance pro, B2)	

**Nouveauté 2022** : suppression des groupes hiérarchiques

## Composition des CAP

Tous les grades et emplois des collectivités sont rattachés à une catégorie statutaire (A, B ou C) = **3 CAP**

Chaque CAP comprend 2 collèges :

un collège Représentants du personnel

ET

un collège Représentants des collectivités

- ❑ Autant de représentants du **personnel** que de représentants des **collectivités**  
= **PARITE NUMERIQUE**
- ❑ Autant de représentants **suppléants** que de représentants **titulaires**

Pour l'effectif des fonctionnaires relevant d'une CAP,  
le nombre de représentants titulaires est le suivant :

<b>&lt; 40 fonctionnaires</b>	<b>3 représentants du personnel</b>
<b>Entre 40 et &lt; 250</b>	<b>4 représentants</b>
<b>Entre 250 et &lt; 500</b>	<b>5 représentants</b>
<b>Entre 500 et &lt; 750</b>	<b>6 représentants</b>
<b>Entre 750 et &lt; 1000</b>	<b>7 représentants</b>
<b>≥ à 1000</b>	<b>8 représentants</b>
<b>Pour les CIG en catégorie C</b>	<b>10 représentants</b>

### CAP placées auprès du CDG35

<b>Mandat 2018- 2022</b>	<b>CAP A</b>	<b>= à 750 et &lt; à 1000</b>	<b>7 représentants tit + 7 rep. suppl</b>
	<b>CAP B</b>	<b>= ou &gt; à 1000</b>	<b>8 représentants tit + 8 rep. suppl</b>
	<b>CAP C</b>	<b>= ou &gt; à 1000</b>	<b>8 représentants tit + 8 rep. suppl</b>

➤ *art. 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*

## LES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS

### Mandat 6 ans – 2020 à 2026

- Lorsque la **CAP est placée auprès d'un CDG** : ils sont désignés, à l'exception de la Présidente de la CAP :
    - par les élus locaux membres du CA du CDG,
    - parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP pour la même catégorie de fonctionnaires
- ⇒ La désignation est nominative par arrêté
- ⇒ La Présidente de la CAP = la Présidente du CDG
- ⇒ Le collège des Représentants des collectivités a été constitué en 2020 suite aux élections municipales

➤ *art. 5 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*

## LES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS

### Mandat 6 ans – 2020 à 2026

- Depuis la **loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (art.54)**, la désignation de ces membres doit respecter une **proportion minimale de 40% de chaque sexe**
- Leur mandat cesse en même temps que leur mandat électif prend fin

Cependant, **les représentants des collectivités** titulaires (et suppléants) **peuvent être remplacés** :

- à tout moment, pour la durée du mandat restant à courir, sur décision de l'autorité territoriale ou du CA du CDG selon le cas,
- lorsque prend fin leur mandat au sein de la collectivité ou du CDG

➤ *art. 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*

## LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

# Mandat 4 ans – 2022 à 2026

Les représentants du personnel qui siègent aux CAP sont élus tous les 4 ans par les agents des collectivités

➤ *art. 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*

L'établissement des listes de candidats devra se faire dans le respect la répartition équilibrée femmes/hommes telle que constatée lors de la détermination des effectifs au 1er janvier 2022.

➤ *décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique*

Au vu des informations communiquées au CDG avant le 15 janvier 2022 par les collectivités relevant des CAP, il conviendra :

- d'arrêter les effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022 des fonctionnaires relevant de chaque CAP
- de déterminer par CAP le nombre de représentants titulaires du personnel qui en découle ainsi que la répartition femmes/hommes
- d'informer les organisations syndicales

# LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

## Mandat 4 ans – 2022 à 2026

### Calcul des effectifs

**Sont pris en compte** les fonctionnaires qui, au **1<sup>er</sup> janvier** de l'élection soit le 1<sup>er</sup> janvier 2022, remplissent les conditions pour être **électeurs**

Les fonctionnaires **TITULAIRES** exerçant :

- à **temps complet** ou à **temps non complet** (exerçant plus ou moins de 17h30) en position :

- **ACTIVITE**
- **DETACHEMENT**
- **CONGE PARENTAL**

**ET** dont le grade ou l'emploi (fonctionnel) est classé dans la catégorie représentée par la CAP.

➤ *art. 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*

## Calcul des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Dans la position d'activité \*, le fonctionnaire peut être placé en :

- Congé (*art 57 et 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*)
- Congé de présence parentale (*art 60 sexies de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*).

<p><b>(*) La position d'ACTIVITE comprend en outre :</b></p> <p>Congé annuel          Congé maladie ordinaire          CITIS (maladie pro, accident imputable au service)          Congé longue maladie          Congé longue durée          Congé grave maladie          Congé maternité et lié aux charges parentales          Congé présence parentale</p>	<p>Congé de formation professionnelle          Congé pour VAE          Congé pour bilan de compétences          Congé de formation syndicale          Congé de solidarité familiale          Congé de proche aidant          Autorisations spéciales d'absence          Temps partiel</p>
---	---

Pour les CAP, les **fonctionnaires mis à disposition** sont électeurs et comptabilisés au regard de leur collectivité ou établissement **d'origine**.

Les agents en **surnombre** sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette situation.

Les **agents pris en charge** relèvent des CAP placées auprès du CDG ou CNFPT.

Les fonctionnaires **détachés** sont électeurs à la fois :

- au titre de leur situation **d'origine**
- et au titre de leur situation **d'accueil**

lorsque la CAP compétente n'est pas la même *(art. 8 D. n°89-229 du 17 avr. 1989)*.

Pour un fonctionnaire de catégorie A, détaché dans un **emploi fonctionnel**, on retiendra soit le grade soit l'emploi fonctionnel en application de la disposition ci-dessus.

Ne sont pas électeurs :

- les fonctionnaires **stagiaires**
- les fonctionnaires titulaires placés **en disponibilité**
- les fonctionnaires titulaires placés en accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve
- les fonctionnaires placés **en congé spécial** *(CAA, Bordeaux, 7 mai 2007)*
- Les agents **exclus** temporairement de leurs fonctions (sanction)
- les agents **contractuels (de droit public ou privé)**



## Transmission des effectifs aux organisations syndicales

- La Présidente du CDG auprès duquel sont placées les CAP doit **informer dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin**, les organisations syndicales des effectifs des fonctionnaires employés par l'ensemble des collectivités et établissements affiliés
- Le CDG communique les **parts respectives de femmes et d'hommes** composant les effectifs pris en compte :

	CDG35	Femmes	Hommes
<b>CAP A</b>			
<b>CAP B</b>			
<b>CAP C</b>			

Actes à transmettre à votre gestionnaire SSR  
dans les meilleurs délais

# La commission consultative paritaire (CCP)

## Compétences générales de la CCP

Il existe une CCP unique pour tous les **agents contractuels de droit public** et les **3 catégories A/B/C** à compter du renouvellement général de 2022

➤ art. 1 du décret n° 88-145 du 15 février 1989

➤ Attente de modification du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016

La CCP a pour rôle de **donner un avis** ou **d'émettre des propositions**, sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels de droit public et sur toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à leur égard, une **simple obligation d'information**.

<i>Exemples</i>	
<i>SAISINE PAR LES AUTORITES TERRITORIALES</i>	<i>SAISINE PAR LES AGENTS</i>
Licenciement pour insuffisance professionnelle, dans l'intérêt du service ...	Révision CREP
Licenciement pour inaptitude physique	Contre une décision défavorable relative au temps partiel, au télétravail, à la formation ...
<i>Litige relatif au contrat d'une personne investie d'un mandat syndical</i>	
<i>FORMATION DISCIPLINAIRE</i>	
Discipline	

## Composition de la CCP

Tous les contrats des agents de droit public sont rattachés a minima à une catégorie statutaire (A, B ou C) unique = **1 seule CCP**

La CCP comprend 2 collèges :

un collège Représentants du personnel

ET

un collège Représentants des collectivités

- ❑ Autant de représentants du **personnel** que de représentants des **collectivités**  
= PARITE NUMERIQUE
- ❑ Autant de représentants **suppléants** que de représentants **titulaires**

Pour l'effectif des agents publics relevant de la CCP unique, le nombre de représentants titulaires est le suivant :

Effectif relevant de la CCP	Nombre de représentants titulaires	CCP auprès du CDG 35
< 11	1	
Entre 11 et < 50	2	
Entre 50 et < 100	3	
Entre 100 et < 250	4	
Entre 250 et < 500	5	
Entre 500 et < 750	6	
Entre 750 et < 1000	7	
≥ 1000	8	CCP

## LES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS

### Mandat 6 ans – 2020 à 2026

- Lorsque la **CCP est placée auprès d'un CDG** : ils sont désignés, à l'exception de la Présidente de la CCP :
    - par les élus locaux membres du CA du CDG,
    - parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CCP pour la même catégorie de fonctionnaires
- ⇒ La désignation est nominative par arrêté
- ⇒ La Présidente de la CCP = la Présidente du CDG
- ⇒ Le collège des Représentants des collectivités a été constitué en 2020 suite aux élections municipales

- *art. 2 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016*
- *art. 5 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*

## LES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS

### Mandat 6 ans – 2020 à 2026

- Leur mandat cesse en même temps que leur mandat électif prend fin

Cependant, **les représentants des collectivités** titulaires (et suppléants) **peuvent être remplacés** :

- à tout moment, pour la durée du mandat restant à courir, sur décision de l'autorité territoriale ou du CA du CDG selon le cas,
- lorsque prend fin leur mandat au sein de la collectivité ou du CDG
  - *art. 2 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016*
  - *art. 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*

- Contrairement aux CAP, pas de disposition relative au respect d'une **proportion minimale de 40% de chaque sexe**

## LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

# Mandat 4 ans – 2022 à 2026

Les représentants du personnel qui siègent à la CCP sont élus tous les 4 ans par les agents des collectivités

- *art. 2 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016*
- *art. 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989*

L'établissement des listes de candidats devra se faire dans le respect la répartition équilibrée femmes/hommes telle que constatée lors de la détermination des effectifs au 1er janvier 2022

- *décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique*

Au vu des informations communiquées au CDG avant le 15 janvier 2022 par les collectivités relevant de la CCP, il conviendra :

- d'arrêter les effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022 des fonctionnaires relevant de la CCP
- de déterminer pour la CCP le nombre de représentants titulaires du personnel qui en découle ainsi que la répartition femmes/hommes
- d'informer les organisations syndicales

Sont électeurs à la CCP, les agents contractuels de **droit public** mentionnés à l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988, soit :

- les agents sur postes **temporaires** (art. 3, 3-1, 3-2) et **permanents** (art. 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
- les agents sur **emplois de direction** (art. 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
- les **collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus** (art. 110 et 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
- les **travailleurs handicapés** (art. 38 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est **reprise** par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif (art. 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)
- les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la **reprise**, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application du code du travail (art. L. 1224-3 code du travail)

=> agents contractuels dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B ou C par référence à la **catégorie hiérarchique** mentionnée dans le contrat de l'agent (A/B/C)

## Conditions d'ancienneté et de situation administrative

<b>Conditions à ce jour</b>	<b>CONDITIONS A VENIR – attente de publication d'un décret modificatif – projet au CSFPT du 20 octobre 2021</b>
mentionnés à l'article 1 du décret n°88-145 du 15 février 1988	
Bénéficiaire d'un CDI Ou d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit sans interruption depuis au mois 6 mois	Bénéficiaire d'un CDI ou <b>depuis au moins 2 mois (soit le 1<sup>er</sup> novembre 2021)</b> d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit sans interruption depuis au mois 6 mois
qui exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental	
Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine	

➤ Article 9 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

## A noter :

- les agents contractuels à **temps non complet**, employés par plusieurs collectivités/établissements, ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP
- les agents contractuels relevant de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 (**missions temporaires des CDG**) voteront à la CCP placée auprès du CDG
- les agents « **polyvalents** » relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) voteront pour chacun des scrutins (CAP, CCP, et CST)

## Ne sont pas comptés dans les effectifs :

- les agents contractuels bénéficiant de **congés non rémunérés** pour raisons familiales ou personnelles
- les agents en CDD reconduit **en discontinu** depuis au moins 6 mois à la date du scrutin
- les agents de droit privé



## Transmission des effectifs aux organisations syndicales

- La Présidente du CDG auprès duquel est placée la CCP doit **informer dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin**, les organisations syndicales des effectifs des contractuels publics employés par l'ensemble des collectivités et établissements affiliés
- Le CDG communique les **parts respectives de femmes et d'hommes** composant les effectifs pris en compte

CDG35	Femmes	Hommes
CCP		

Actes à transmettre à votre gestionnaire SSR  
dans les meilleurs délais

=> Il est recommandé de donner les possibilités de candidats femmes et hommes pour chaque type de liste : complète, incomplète et excédentaire

# Le Comité Social Territorial (CST)

## Compétences du CST

- Le CST permet d'associer le personnel au dialogue relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de la collectivité locale ou de l'établissement public.

Organisation et fonctionnement des services (ex : transfert de compétences, service commun ...)	Grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents
Lignes Directrices de Gestion (LDG), Rapport social unique (RSU)	Temps de travail, CET, Télétravail...
Plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	Formation, insertion, critères d'évaluation professionnelle
Orientations en matière d'action sociale et d'aides à la protection sociale complémentaire	Sujets d'ordre général relatif à l'Hygiène, la Sécurité et les Conditions de travail = <i>Formation Spécialisée ou CST départemental</i>

Le CST comprend 2 collèges :

- un collège des représentants des collectivités (élus ou agents)

ET

- un collège représentants du personnel

➤ *Art. 5 Décret n° 2021-571*

❑ Autant de représentants **suppléants** que de représentants titulaires

❑ La **parité numérique** n'est pas obligatoire :

- le nombre de représentants des collectivités peut être inférieur à celui des représentants du personnel
- Si inférieur, le Président du CST peut compléter le collège des collectivités par 1 ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou établissement
- cependant, les représentants des collectivités ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du personnel au sein du CST

➤ *Art. 33-2 de la loi n° 84-53*

➤ *Art. 6 Décret n° 2021-571*

➤ *CAA Nancy, 22 janvier 2004, M. L., requête n°98NC01111*

## ❑ Création obligatoire du CST

1. dans chaque collectivité/établissement employant **au moins 50 agents**
2. auprès de chaque CDG pour les collectivités/établissements affiliés employant **moins de 50 agents**

Les agents du CDG relèvent de ce CST.

## ❑ Création facultative d'un CST dans un service ou un groupe de services (en plus du CST obligatoire)

- cette création peut être justifiée en raison de leur nature ou importance
- elle est instituée par décision de l'organe délibérant de la collectivité/établissement

➤ *Art. 32 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

## ❑ Création de CST communs

- création par **délibérations concordantes des organes délibérants compétents**
- à condition que l'**effectif global** des collectivités et établissements concernés soit d'**au moins 50 agents**
- la répartition des sièges entre les représentants des collectivités/établissements concernés

## 2 cas de création de CST communs :

- entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés (*ex : ville et CCAS et/ou caisse des écoles*)
- entre un EPCI (*communautés de communes, d'agglomération ou urbaine, ou métropole*) et l'ensemble ou une partie des communes membres et des établissements publics rattachés

➤ *Art. 32 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

**1 CST spécifique auprès du SDIS** obligatoirement créé avec une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sans conditions d'effectifs, regroupant l'ensemble des personnels (sapeurs-pompiers, personnels administratifs, techniques et spécialisés)

➤ *Art. 32-1 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

## LES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS Mandat 6 ans – 2020 à 2026

- **CST placé auprès du CDG**

Les représentants des collectivités sont désignés par la Présidente du CDG parmi :

- les élus issus des collectivités employant moins de 50 agents après avis des membres du CA issus de ces collectivités et établissements
- les agents de ces collectivités ou du CDG

- **CST local (placé auprès de la collectivité)**

Les membres représentant la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale parmi :

- les membres de l'organe délibérant
- les agents de la collectivité ou de l'établissement

=> Leur mandat expire lors du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant

➤ *art. 6 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*

## LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL Mandat 4 ans – 2022 à 2026

Pour l'effectif des agents relevant d'un CST,  
le nombre de représentants titulaires est le suivant :

**Nombre de représentants titulaires du personnel** au CST fixé, par l'organe délibérant, dans une **fourchette** qui dépend de l'effectif des agents relevant du CT au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection (2022), **après consultation des organisations syndicales** représentées au CT ou représentatives.

Effectif	Nb de représentants CST
Entre 50 et < 200	3 à 5
Entre 200 et < 1000	4 à 6
Entre 1000 et < 2000	5 à 8
> 2000 <i>=&gt; 6 137 agents pour le CT départemental</i>	7 à 15 <i>=&gt; 12 pour le CT départemental</i>

➤ *art. 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*

## Transmission des effectifs aux organisations syndicales

- La Présidente du CDG auprès duquel est placé le CST départemental doit **informer dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin**, les organisations syndicales des effectifs employés par l'ensemble des collectivités et établissements affiliés
- Le CDG communique les **parts respectives de femmes et d'hommes** composant les effectifs pris en compte :

<i>CDG35</i>	Femmes	Hommes
<b>CST départemental</b>		
<b>Répartition femmes/hommes</b>		

Actes à transmettre à votre gestionnaire SSR  
dans les meilleurs délais

⇒ Il est recommandé de donner les possibilités de candidats femmes et hommes pour chaque type de liste : complète, incomplète et excédentaire

**Sont pris en compte** les fonctionnaires qui, au **1<sup>er</sup> janvier** de l'élection soit **le 1<sup>er</sup> janvier 2022**, remplissent les conditions pour être **électeurs** :

- tous les agents ayant la **qualité d'électeur** au CST
- la représentation hommes/femmes doit être précisée dans la transmission des effectifs aux OS

➤ *art. 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*

- Il s'agit des agents, exerçant dans leur établissement rattachés au CST, employés :
  - à temps **complet** ou à temps **non complet**
  - qu'ils soient fonctionnaires **TITULAIRES**
  - ou **STAGIAIRES**
  - ou **AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC OU DE DROIT PRIVE**

**Chaque agent compte pour 1** (pas d'Equivalence Temps Plein)

# Calcul des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022

L'agent/électeur doit être en :

## \* Position d'activité (\*)

<p><b>(*) La position d'ACTIVITE comprend en outre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Congé annuel</li> <li>Congé maladie ordinaire</li> <li>CITIS (maladie pro, accident imputable au service)</li> <li>Congé longue maladie</li> <li>Congé longue durée</li> <li>Congé grave maladie</li> <li>Congé maternité et lié aux charges parentales</li> <li>Congé présence parentale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Congé de formation professionnelle</li> <li>Congé pour VAE</li> <li>Congé pour bilan de compétences</li> <li>Congé de formation syndicale</li> <li>Congé de solidarité familiale</li> <li>Congé de proche aidant</li> <li>Autorisations spéciales d'absence</li> <li>Temps partiel</li> </ul>
--	--

## \* Congé parental

## \* ou accueilli en détachement ou mis à disposition

Les **fonctionnaires titulaires mis à disposition totalement** sont électeurs et comptabilisés au regard de leur collectivité ou établissement d'accueil.

Les agents qui exercent dans une collectivité et **sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail** dans une autre collectivité votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents.

les agents mis à disposition **des organisations syndicales** sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'**origine**.

les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un **GIP** ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité/établissement d'origine

## Les fonctionnaires **TITULAIRES** :

- accueillis en **détachement** sont **électeurs** dans leur collectivité **d'accueil**
  - les agents en **surnombre** sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette situation
  - les **agents pris en charge** relèvent du CST placé auprès du CDG ou CNFPT (A+).
- 
- Les fonctionnaires **STAGIAIRES** doivent être :
    - en activité
    - en congé parental

➤ *art. 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*

## Calcul des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022

### Les agents contractuels

Les agents **contractuels de DROIT PUBLIC**

○ les agents occupant un emploi permanent ou un emploi non permanent (art. 3 à 3-3, 38, 38 bis, 47, 110 et 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

○ les assistant(e)s maternel(le)s et familiaux

les agents **contractuels de DROIT PRIVE**

(ex : apprentis, contrat emploi avenir...)

**Bénéficiaire d'un CDI**

ou

**depuis au moins 2 mois (soit le 1<sup>er</sup> novembre 2021) d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois**

qui exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental

Les contractuels des services Missions temporaires affectés dans les collectivités par le CDG sont électeurs au CST départemental.

## Calcul des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022

- Sont **EXCLUS** des effectifs (non électeurs) :
  - les agents n'exerçant pas dans la collectivité
  - les fonctionnaires détachés auprès d'une autre administration ou entreprise
  - les fonctionnaires placés en **disponibilité**
  - les fonctionnaires placés en **congé spécial**
  - les fonctionnaires **exclus** (mesure disciplinaire)
  - les agents en **absence de service fait** (ex : incarcération)
  - les contractuels en **congé non rémunéré**



### A SIGNALER :

Les agents employés par plusieurs collectivités/établissements qui relèvent de plusieurs CST votent pour chacun d'eux.

## Pour les agents relevant d'un CST local / CST commun :

- Principe : vote direct à l'urne

sauf s'ils ont été autorisés à **voter par correspondance (AVC)**

- Exception : sauf s'il est recouru au vote électronique selon les modalités définies par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 ; dans ce cas, une délibération du CA est prise, après avis du CT

=> à noter : fin 2021 : 66 CT locaux

*Accompagnement possible du CDG (boite à outils)*

## Pour les agents relevant d'un CST placé auprès du CDG :

- Principe : vote **direct à l'urne**

sauf s'ils ont été autorisés à **voter par correspondance (AVC)**

- Exception : sauf si la Présidente du CDG décide la généralisation du vote par correspondance (ex : 2018)

- Exception : sauf s'il est recouru au **vote électronique** selon les modalités définies par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 ; dans ce cas, une délibération du CA est prise, après avis du CT

⇒ **CHOIX envisagé par le CDG35 pour les élections 2022 :**

**recours au vote électronique**

# La Formation Spécialisée Santé Sécurité Conditions de Travail

**Uniquement une désignation des membres,  
Absence d'élection**



## Création d'une FSSSCT

**Collectivités / établissements  
employant 200 agents ou plus et SDIS:  
Création obligatoire**

**Collectivités / établissements  
employant moins de 200 agents  
Possibilité de création** lorsque des  
risques professionnels particuliers le  
justifient

**Possibilité  
de création  
d'une  
formation  
spécialisée**

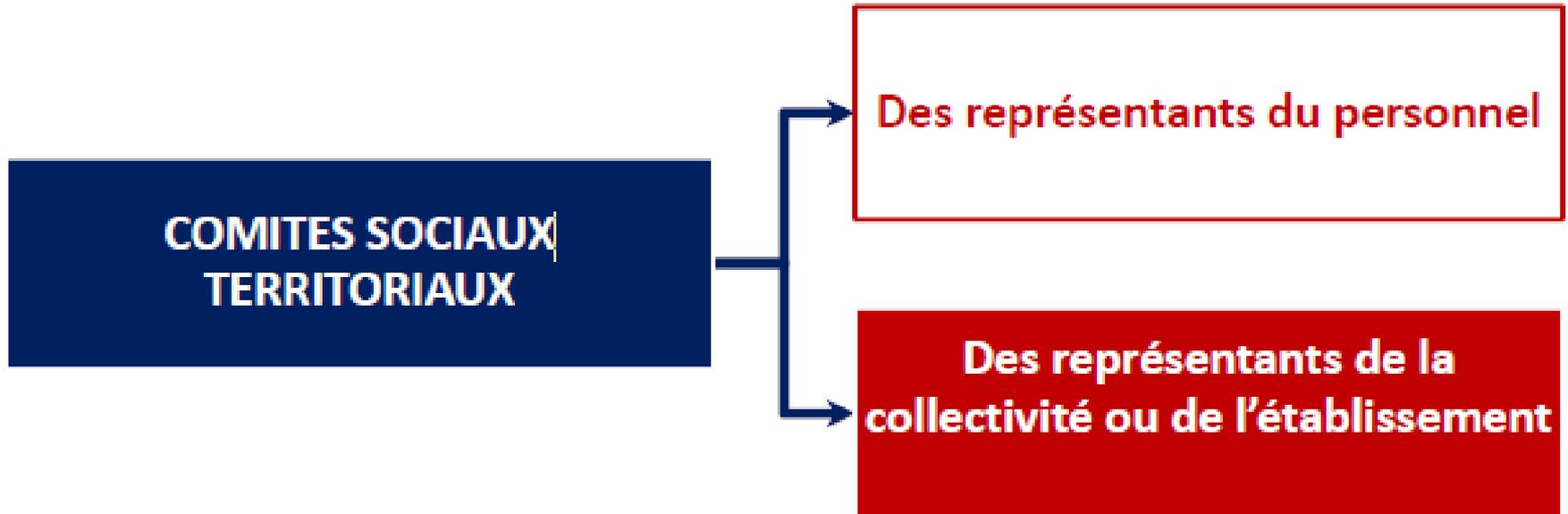
**pour une partie des services** lorsque l'existence de  
risques professionnels particuliers le justifie

**lorsque l'implantation géographique de plusieurs  
services dans un même immeuble ou dans un même  
ensemble d'immeubles** soumis à un risque professionnel  
particulier le justifie

**Délibération**

- *Art. 32-1 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*
- *Art. 9 et s. Décret n° 20210-571 du 10 mai 2021*

## Composition d'une FSSSCT



**Le CST est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant qui ne peut être qu'un élu local**

47

## Composition d'une FSSSCT

Représentants du personnel  
titulaires au sein de l'assemblée  
plénière

Représentants du personnel  
titulaires au sein de la  
formation spécialisée

nombre égal

Effectif pour les formations spécialisées de site ou de service (nombre d'agents des sites ou services concernés)	nombre des représentants du personnel titulaires
– inférieur à 200 ;	– Entre trois et cinq
– au moins égal à 200 et inférieur à 1 000 ;	– Entre quatre et six
– au moins égal à 1 000 et inférieur à 2 000 ;	– Entre cinq et huit
– au moins égal à 2 000.	– Entre sept et quinze

Formation spécialisée

Désignation

• parmi les  
représentants titulaires  
ou suppléants du CST  
pour les représentants  
titulaires

• libre (sous réserve de  
satisfaire aux conditions  
d'éligibilité) par les  
organisations syndicales  
siégeant au CST pour les  
représentants suppléants

# Calendrier prévisionnel CDG 35

## Calendrier prévisionnel

Dates ou délais	OPERATIONS
Eté 2021	Réflexion sur le cadrage du vote électronique CDG bretons
6 Octobre 2021	Information OS sur le vote électronique Interne CDG : Réunion de travail CST/Formation spécialisée
8 Octobre 2021	Note aux collectivités pour le calcul des effectifs 01/01/2022
25 octobre 2021	Avis CT départemental sur le vote électronique
25 novembre 2021	CA du CDG 35 – délibération sur le vote électronique
26 Novembre 2021	Réunion thématique Lancement ELECTIONS PROFESSIONNELLES
Novembre/Décembre 2021	Mise à jour des bases de données Electeurs
Février/mars 2022	Communication des effectifs aux organisations syndicales
Mars 2022	Choix du prestataire
1 <sup>er</sup> trimestre 2022	Consultation des OS
2 <sup>e</sup> trimestre 2022	Réunion thématique ELECTIONS PROFESSIONNELLES
---- juin 2022 (au plus tard 6 mois avant la date du scrutin)	Délibération fixant la composition des instances (paritarisme, nombre de sièges à pourvoir pour le CST) et précisant les modalités de vote.
1 <sup>er</sup> semestre 2022	Signature d'un relevé de conclusions ou protocole d'accord pré-électoral avec les organisations syndicales le cas échéant
1 <sup>er</sup> semestre 2022	Acte 2 de l'information aux collectivités + Ateliers CST locaux
2 <sup>e</sup> semestre 2022	Acte 3 de l'information aux collectivités + Ateliers CST locaux

# Contacts CDG 35

## Service Statuts-Rémunération

[elections.pro2022@cdg35.fr](mailto:elections.pro2022@cdg35.fr)

Séverine GAUBERT, responsable de service  
Agnès BERNARD, référente CST  
Barbara MORIN , référente CCP  
Marine JOUETRE , référente CAP  
+ Assistant.e